

AVIS D'APPEL À PROJETS

DISPOSITIFS DE 130 PLACES D'ACCUEIL ET DE SUIVI POUR MINEUR.ES NON ACCOMPAGNE.ES ET JEUNES MAJEURS

ET 70 PLACES D'OBSERVATION ET D'ORIENTATION POUR MINEUR.ES NON ACCOMPAGNE.ES

Table des matières

I) CONTEXTE :	3
II) OBJET :	3
III) MODALITES DE RÉPONSE A L'APPEL A PROJETS :	4
3.1 Délais de dépôt des candidatures	4
3.2 Pièces justificatives exigibles	4
3.3 Précisions complémentaires	5
3.4 Modalités de consultation de l'avis et décision d'autorisation	5
3.5 Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	5
IV) CALENDRIER :	6
V) RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :	6
VI) CAHIER DES CHARGES :	7
1) CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS	7
2) LOT 1 ET 2 : L'ACCUEIL OBSERVATION ORIENTATION	8
2.1 Public cible	8
2.2 Objectif stratégique	8
2.3 Les conditions d'accueil	8
2.4 Les modalités d'accompagnement	9
2.5 Le travail en réseau	9
2.6 Besoins matériels	10
2.7 Organisation de l'accompagnement	Erreur ! Signet non défini.
2.8 La coordination et les articulations avec les services du département	10
2.9 Les moyens alloués au projet	11
2.10 Les attendus	11
3) LOT 3 ET 4 : ACCUEIL EN SEMI-AUTONOMIE	13
3.1 Public cible	13
3.2 Objectif stratégique	13
3.3 Les conditions d'accueil	14
3.4 Les modalités d'accompagnement	14
3.5 Le travail en réseau	14
3.6 Besoins matériels	15
3.7 Accompagnement du jeune	15
3.8 La coordination et les articulations avec les services du département	15
3.9 Les moyens alloués au projet	16
3.10 Les attendus :	16
ANNEXE 1 : DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS	18
ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION	20

I) CONTEXTE :

Le département de la Loire-Atlantique accueillait au 31 décembre 2022, 467 Mineur.es Non Accompagné.es et 515 jeunes majeurs qui représentent 20% du public pris en charge au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

95% des jeunes accueillis sont de sexe masculin. L'âge moyen à l'arrivée est de 16 ans révolu. Toutefois, 30% des mineurs arrivent avant l'âge de 16 ans. Les pays d'origine, identités culturelles et motifs de migration des jeunes sont divers. La maîtrise de la langue française et, le niveau scolaire acquis, sont hétérogènes.

L'augmentation constante du nombre de jeunes pris en charge, amène le département de la Loire-Atlantique à développer l'offre d'accueils dont l'objectif est d'apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque jeune.

Le dispositif repose actuellement majoritairement sur des places autorisées dédiées à l'accueil de ce public.

Ces places sont implantées sur les territoires suivants :

- Agglomération nantaise
- Agglomération nazairienne
- Territoire d'Ancenis
- Territoire de Clisson
- Territoire de Châteaubriant

L'offre d'accueil propose :

- des places d'accueil observation et d'orientation
- des places d'accueil collectif,
- des places d'accueil solidaire en familles,
- des places d'accompagnement renforcé,
- des places de semi-autonomie en hébergement diffus,
- 70 places jeunes majeurs

Afin de répondre à l'objectif de supprimer l'accueil des jeunes à l'hôtel, le Département souhaite créer de nouvelles places en établissements.

II) OBJET :

L'appel à projets porte sur la création de 200 places d'accueil à destination du public mineur.es non accompagné.es et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés au Département de la Loire-Atlantique.

Cet appel à projets est composé de 4 lots.

Les lots n°1 et 2 concernent l'accueil observation et orientation à destination des Mineur.es Non Accompagné.es primo arrivant.es en Loire-Atlantique, garçons ou filles, âgés de 14 à 18 ans, admis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les lots n°3 et 4 concernent l'hébergement diffus à destination des mineur.es et jeunes majeurs, garçons ou filles, âgés de 15 à 21 ans inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie.

La pleine capacité d'accueil des dispositifs pourra s'opérer par phases, sans toutefois excéder une durée de 1 an à compter de la sélection du/de la candidat-e. Le-la candidat-e lauréat-e devra s'attacher à respecter le délai annoncé dans la réalisation effective de son projet.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF)

III) MODALITES DE RÉPONSE À L'APPEL À PROJETS :

3.1 Délais de dépôt des candidatures

L'appel à projet est lancé le **19 avril 2023**.

La **date limite de réception des candidatures est le 5 juillet 2023** (cachet de la poste faisant foi)

3.2 Pièces justificatives exigibles

Chaque candidat-e doit adresser, en une seule fois, un dossier de candidature **en double exemplaire** sous les formes suivantes :

- Un exemplaire « papier » ;
- Un exemplaire dématérialisé sur clé USB.

Ce dossier en double exemplaire doit être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention :

- « NE PAS OUVRIR -**AAP 200 places MNA** »

Il doit comprendre deux sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « AAP **candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe 1 ci-dessous

-Une sous-enveloppe portant la mention « AAP **projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe 1 ci-dessous ;

L'enveloppe cachetée doit être adressée, accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du/de la candidat-e.

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 5 juillet 2023 à minuit, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :

**Hôtel du Département
Direction générale solidarité
Direction enfance familles
Service Protection de l'enfance
« NE PAS OUVRIR
-AAP 200 places MNA »
3, quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES Cedex 1**

La liste des documents devant être transmis par le-la candidat-e fait l'objet de **l'annexe 1** ci-après. Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception du Département de Loire-Atlantique.

3.3 Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées au plus tard **le 28 juin 2023 à midi**, exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'accusé réception en ligne, à l'adresse suivante :

AAP.mineursnonaccompagnes@loire-atlantique.fr

Les questions et réponses seront consultables à l'adresse suivante : **www.loire-atlantique.fr**

3.4 Modalités de consultation de l'avis et décision d'autorisation

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique. Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de Loire-Atlantique <https://www.loire-atlantique.fr/aap-200-places-mna> et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Il fait office de dossier de candidature.

L'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique et diffusé sur le site internet du Département de Loire-Atlantique : <https://www.loire-atlantique.fr/aap-200-places-mna>

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidat-e-s.

3.5 Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un-e instructeur-trice représentant le Département, éventuellement assisté-e par des personnel-le-s techniques, selon trois étapes :

➤ **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier**, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles : le cas échéant, demande aux candidat-es de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 10 jours ;

➤ **Vérification de l'éligibilité de la candidature** au regard de l'objet de l'appel à projets ;

Par décision du Président de la commission de sélection, seront refusés préalablement à l'examen en réunion les projets :

- Déposés au- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1e de l'article R.313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites.

- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas au cahier des charges.

➤ **L'analyse sur le fond des projets en fonction des critères de sélection** dont la liste est jointe en **annexe 8** du présent cahier des charges.

L'instructeur-trice établira un rapport motivé sur chacun des projets et proposera un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du CASF.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets qui se réunira le **21 septembre 2023**-date indicative-.

Delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets. Sa composition fera l'objet d'un arrêté signé par le Président du conseil départemental.

IV) CALENDRIER :

L'appel à projet est lancé le **19 avril 2023**

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le **5 juillet 2023 à minuit**.

La commission d'appel à projet est programmée le **21 septembre 2023** avec audition des candidats ayant remis une proposition recevable.

La mise en place du dispositif est prévue en **septembre 2024** au plus tard.

V) RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

Le présent appel à projet est porté par le Département de la Loire atlantique, en particulier par la Direction Enfance Familles :

Madame Anne-Sophie ABGRALL (Directrice Enfance familles)

Madame Emilie SUAUD (Cheffe de service MNA)

Les réponses seront à adresser **au plus tard le 5 juillet 2023**, délai de rigueur.

VI) CAHIER DES CHARGES :

1) CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.312-1-1°, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-4, L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le conseil départemental de Loire-Atlantique, autorité compétente en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projets pour la création de 200 places d'accueil dédiées aux mineur.es non accompagné.es et jeunes majeurs.

En application des articles L.313-1-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, la création d'un établissement social et médico-social relève d'une autorisation du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique après appel à projets et avis de la commission d'information et de sélection des appels à projet.

- Les lots 1 et 2 relatifs à l'accueil observation orientation, seront autorisés à titre expérimental pour 3 ans.
- Les lots 3 et 4 relatifs à l'accueil en semi-autonomie, seront autorisés pour 15 ans

En cas de baisse importante du nombre d'accueils de mineur.es non accompagné.es, le Département pourra demander à l'opérateur une évolution du public accueilli (enfants confiés hors MNA). La tarification sera alors actualisée dans le cadre du dialogue de gestion entre l'opérateur et le Département, afin de tenir compte de cette évolution.

2) LOT 1 ET 2 : L'ACCUEIL OBSERVATION ORIENTATION

Lot 1 : 35 places

Lot 2 : 35 places

2.1 Public cible

Le dispositif d'accueil observation et orientation doit prendre en charge des mineur.es non accompagné.es primo arrivant.es en Loire-Atlantique, garçons ou filles, âgés de 14 à 18 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français. La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

2.2 Objectif stratégique

Les services d'accueil, d'évaluation et d'orientation ont pour mission de garantir d'un accueil immédiat, puis de réaliser une évaluation des besoins et capacités des mineur.es accueilli.es, pour proposer une orientation adaptée.

. Il doit aboutir à des préconisations éducatives et d'orientation, jusqu'à leur mise en œuvre dans le cadre d'un accueil au sein d'une autre structure de « moyen séjour ».

2.3 Les conditions d'accueil

Le Département de Loire-Atlantique est le seul prescripteur des demandes d'admission sur les places concernées. L'interlocuteur est le service Mineur Non accompagné de la Direction Enfance Familles.

Les services devront accueillir, pour des séjours d'une durée maximale de 3 mois, des jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, confiés judiciairement à l'Aide sociale à l'enfance, à la suite de la sollicitation du Département. Ces accueils sont inconditionnels et immédiats, ils s'inscrivent dans le cadre de l'urgence, sans procédure d'admission préalable.

Le service d'accompagnement doit être ouvert tous les jours de l'année (365 jours), 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les locaux devront respecter les normes techniques applicables aux Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESMS).

Les espaces dédiés à l'accueil et à l'accompagnement doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à contribuer à favoriser :

- Une vie collective, avec des espaces dédiés à des activités communes,
- Le respect de l'intimité de chacun
- La sécurité des jeunes accueilli.es.

Le.s bâtiment.s consacré.s à l'accueil des jeunes pourront être des maisons ou de plus grands collectifs. Le projet immobilier sera discuté avec les services du Département, afin de respecter les objectifs de non-artificialisation des sols.

Dans l'hypothèse où une acquisition immobilière serait envisagée, le Département privilégiera une acquisition avec mise à disposition des locaux, plutôt qu'une subvention d'investissement.

Le projet devra privilégier une installation sur les territoires extérieurs à l'agglomération nantaise, tout en veillant à une accessibilité aisée aux services utiles à l'accompagnement des jeunes (centre d'information et d'orientation, services de soins...).

2.4 Les modalités d'accompagnement

L'accompagnement des jeunes repose sur le principe de la « référence éducative », mise en œuvre par un professionnel qualifié du travail social (éducateur(trice) spécialisé(e), assistant(e) de service sociale, CESF...) exerçant au sein du service d'accueil. Il est chargé, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, d'évaluer les besoins des jeunes et de proposer et mettre en œuvre les modalités d'accompagnement adaptées à ces besoins. Il formalise pour chaque jeune un rapport d'évaluation préconisant une orientation adaptée.

Les projets devront décrire les conditions d'accompagnement visant à :

- ✓ La consolidation de la maîtrise ou l'apprentissage du français,
- ✓ L'élaboration du projet de scolarisation, ou de formation professionnelle
- ✓ L'évaluation et la prise en charge des besoins en santé somatique et psychique des mineur.es, et l'inclusion du mineur dans le cadre du dispositif « santé protégée »,
- ✓ La sensibilisation et promotion de la santé,
- ✓ L'évaluation du degré d'autonomie dans la gestion de la vie quotidienne (déplacements, capacité à vivre seul, à gérer un logement...)
- ✓ L'intégration dans la société française, favorisant l'intégration des codes, normes et lois de la société française, favorisant la citoyenneté,
- ✓ La vérification de la concordance de l'état civil du jeune déclaré avec l'identité judiciaire retenue,

Les modalités d'évaluation à visée d'orientation des jeunes devront être étayées.

Aucune sortie sèche du dispositif ne sera mise en œuvre par les structures retenues, des alternatives d'hébergement et d'accompagnement devront être proposées pour validation au service mineur.es non accompagné .es.

2.5 Le travail en réseau

L'accompagnement global des mineur.es non accompagné.es implique une articulation étroite entre les partenaires institutionnels et associatifs, en lien avec le service mineur.es non accompagné.es.

L'intégration dans la société civile est l'un des objectifs des projets, pour favoriser l'immersion des jeunes dans la société française.

Elle se traduira notamment à travers :

- Le développement du parrainage, du mentorat et plus largement la mobilisation de bénévoles, doit être intégré
- Un accès aux loisirs, à la culture et aux sports.

2.6 Besoins matériels :

- La structure devra couvrir les besoins matériels suivants :
 - o Hébergement dans une chambre individuelle ou partagée à 2.
 - o Produits d'hygiène, vêtements, argent de poche (selon les ressources du jeunes), fournitures hôtelières
 - o Frais de scolarité/ fournitures scolaires
 - o Frais d'adhésion à une activité sportive ou de loisirs
 - o Transport
 - o Interprétariat / frais lié à la régularisation

2.7 Organisation de l'accompagnement :

Le projet doit veiller à adapter le temps de présence des professionnels au temps de présence des jeunes. Il doit répondre aux exigences du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Aussi, il devra être précisé dans le dossier de candidature :

- Les modalités d'accueil,
- Les modalités d'organisation de l'accompagnement pluridisciplinaire
- L'organisation d'une journée type
- Un planning type d'une semaine
- Les activités et prestations proposées
- Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles
- Les prestataires externes envisagés
- Les modalités de transports pour les différents déplacements ;

2.8 La coordination et les articulations avec les services du département

L'interlocuteur de l'établissement est l'unité qualité et financement des établissements et services, du service protection de l'enfance de la Direction Enfance Familles, concernant la procédure d'autorisation, de tarification, le suivi d'activité et financier, et le contrôle des établissements.

L'interlocuteur de l'établissement est le service mineur.es non accompagné.es de la Direction Enfance Familles, concernant le suivi de l'activité et de la vie des services, et le suivi des parcours individuels des jeunes confiés.

Le service mineur.es non accompagné.es oriente les jeunes au sein du service.

Une saisine d'orientation et un rapport d'évaluation devront être transmis par le service d'accueil au terme d'un mois et demi d'accueil.

Un rapport de fin d'accompagnement est rédigé par le service gestionnaire sur la base de la trame départementale.

Tous les incidents, évènements indésirables impactant la vie du mineur pris en charge par la structure feront l'objet d'une information écrite immédiate transmise au service mineur.es non accompagné.es.

2.9 Les moyens alloués au projet

2.9.1 Moyens humains

Le candidat doit garantir la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée (éducative, médico-sociale, psychologique)

Le projet doit adapter le temps de présence des professionnels aux temps de présence des jeunes

Les candidats devront justifier des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de l'institution (organigramme, instances, structuration du siège).

2.9.2 Moyens financiers

Dans le cadre de l'expérimentation de 3 ans, le financement donnera lieu à une dotation globale annualisée, qui ne doit pas excéder 2 170 000 euros par lot.

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R314-9 et suivants du CASF.

Les candidats devront présenter un état détaillé des dépenses d'investissement en précisant les matériels et mobiliers (hors mise à disposition du conseil départemental) et les modalités de financement, par fonds propres, emprunts, ou mobilisation d'autres ressources (état prévisionnel des recettes et des dépenses).

Le porteur devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement de 12 mois. Le porteur devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel.

L'instruction tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité de prise en charge éducative proposée et des efforts de mutualisation des moyens.

2.10 Les attendus

2.10.1 Les délais de mise en œuvre du projet

L'ouverture effective des places est attendue avant juin 2024. Une montée en charge progressive est possible, et la capacité du service à être réactif sera un critère d'appréciation du projet.

Le porteur devra :

- Présenter un calendrier de montée en charge
- Présenter sa stratégie immobilière

2.10.2 Suivi et évaluation

- Le service gestionnaire sera en mesure de suivre l'organisation de l'accueil et de l'accompagnement et de fournir à tout moment, sous forme de tableaux de bord, un certain nombre de données quantitatives et qualitatives relatives :

- Au suivi des entrées et sorties du dispositif,
 - Au nombre de jours moyen d'accueil par jeune,
 - À l'état mensuel des accueils,
 - Aux bilans en santé réalisés,
 - Au nombre de bilans et de saisine d'orientation réalisés,
- Le service gestionnaire sera impliqué dans une démarche d'amélioration de la qualité, et d'adaptation du dispositif. Des échanges bilatéraux seront organisés à rythme régulier à cet effet avec le service mineur.es non accompagné.es.

3) LOT 3 ET 4 : ACCUEIL EN SEMI-AUTONOMIE

Lot 3 : 50 places d'accueil sur le territoire de la Carenne

Lot 4 : 80 places d'accueil sur le territoire de l'Agglomération Nantaise.

3.1 Public cible

Le dispositif d'accueil en « moyen séjour » doit prendre en charge des mineur.es non accompagnés.es, garçons ou filles, âgés de 15 à 21 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'assistance éducative ou d'une tutelle.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français. La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

3.2 Objectif stratégique

Garantir un accueil et une prise en charge des mineur.es et ex-mineur.es non accompagnés.es adaptés à leurs besoins, et leur offrir un accompagnement vers l'autonomie. Cet accueil s'appuie sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet pour l'enfant, afin d'assurer la cohérence des actions menées et la continuité de parcours des jeunes accompagnés.

L'accompagnement doit obéir à des principes d'intervention basés sur une approche globale et axés sur :

- ✓ L'individualisation de la prise en charge, prenant en compte les potentialités et ressources de chaque jeune,
- ✓ La conduite vers l'autonomie,
- ✓ Une articulation partenariale avec les services de santé et sociaux « de droit commun » ou destinés spécifiquement aux jeunes protégés (notamment le dispositif Santé Protégée)
- ✓ Un accès à la formation professionnelle qualifiante,
- ✓ Une intégration des valeurs républicaines.

Considérant que l'accompagnement vers l'autonomie réside principalement dans la possibilité offerte à chaque jeune d'avoir un :

- ✓ Accès aux droits
- ✓ Accès à l'emploi
- ✓ Accès au logement
- ✓ Accès aux soins

3.3 Les conditions d'accueil

Modalités d'accueil :

Le Département de Loire-Atlantique est le seul prescripteur des demandes d'admission sur les places concernées. L'interlocuteur est le service Mineur.es Non accompagné.es de la Direction Enfance Familles.

Les services devront accueillir, sous 5 jours à compter de la saisine du service mineur.es non accompagné.es, des jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, confiés judiciairement à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces accueils sont inconditionnels.

Les services d'accompagnement doivent être ouverts tous les jours de l'année (365 jours), 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Les accueils seront réalisés les jours ouvrés.

Modalités d'hébergement et de logement :

L'hébergement devra être proposé au sein d'hébergement ou de logements, appartements ou maisons partagés.

Les jeunes devront disposer de lieux d'accueil adaptés, garantissant le respect de leur intimité et de leur sécurité.

L'implantation des hébergements et logements doit être recherchée sur des axes de mobilité favorisant l'insertion sociale et professionnelle

Des hébergements ou des logements pourront être mise à disposition des opérateurs par le département.

3.4 Les modalités d'accompagnement

L'accompagnement des jeunes repose sur le principe de la « référence éducative », mise en œuvre par un professionnel qualifié du travail social (éducateur(trice) spécialisé(e), assistant(e) de service sociale, CESF...) exerçant au sein du service d'accueil du jeune. Il est chargé de l'accompagnement global des jeunes, nécessairement axé sur l'insertion socio-professionnelle, l'apprentissage de la langue française, la santé et sur la constitution du dossier visant la régularisation administrative.

La structure devra :

- ✓ Proposer des accompagnements et actions visant à l'autonomisation des jeunes majeurs et sécurisation de leur parcours en sortie de protection de l'enfance.
- ✓ Accompagner et mettre en œuvre les démarches juridiques en lien avec le service mineur.es non accompagné .es, afin de sécuriser la situation administrative des jeunes.
- ✓ Maitriser les enjeux de la demande d'asile, de l'accès à la nationalité et au séjour.
- ✓ Proposer des accompagnements et actions visant à soutenir l'accès aux soins et la préservation de la santé de jeunes (prévention des addictions, prostitution, promotion des compétences psychosociales, ...).

Aucune sortie sèche du dispositif ne sera mise en œuvre par les structures retenues, toute évolution du projet d'un jeune devra être validé par le service mineur.es non accompagné .es avant mise en œuvre.

3.5 Le travail en réseau

L'intégration dans la société civile est l'un des objectifs des projets, pour favoriser l'immersion des jeunes dans la société française. Elle se traduira notamment à travers :

- Le développement du parrainage, du mentorat et plus largement la mobilisation de bénévoles, doit être intégré ;
- Un accès aux loisirs, à la culture et aux sports.

3.6 Besoins matériels

- La structure devra couvrir les besoins matériels suivants :
 - o Hébergement dans une chambre individuelle ou partagée à 2.
 - o Produits d'hygiène, vêtements, argent de poche (selon les ressources du jeunes), fournitures hôtelières
 - o Frais de scolarité/ fournitures scolaires
 - o Adhésion sportive/ loisirs
 - o Transport
 - o Interprétariat / frais lié à la régularisation

Une allocation mensuelle (alimentation, vêtements, argent de poche) sera versée aux jeunes en fonction de leurs ressources.

L'établissement devra organiser le versement par les jeunes bénéficiant d'un certain niveau de ressources d'une participation financière liée à leur prise en charge.

3.7 Organisation de l'accompagnement :

Le projet doit veiller à adapter le temps de présence des professionnels au temps de présence des jeunes, et doit répondre aux exigences du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Aussi, il devra préciser :

- les modalités d'accueil,
- les modalités d'organisation de l'accompagnement pluridisciplinaire,
- Un planning type d'une semaine,
- Le tableau des effectifs,
- Les activités et prestations proposées,
- Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles,
- Les prestataires externes envisagés,
- Les modalités de transports pour les différents déplacements ;

3.8 La coordination et les articulations avec les services du département

L'interlocuteur de l'établissement est l'unité qualité et financement des établissements et services, du service protection de l'enfance de la Direction Enfance Familles, concernant la procédure d'autorisation, de tarification, suivi d'activité et financier, et contrôle des établissements.

L'interlocuteur de l'établissement est le service mineur.es non accompagné.es de la Direction Enfance Familles, concernant le suivi de l'activité et vie des services, et le suivi des parcours individuels des jeunes confiés.

Le service mineur.es non accompagné.es du département oriente les jeunes au sein de la structure.

Un rapport éducatif rédigé par le service gestionnaire est transmis au Service MNA annuellement et à l'occasion de l'entretien des 17 ans et des demandes de contrats jeune majeur, qui devront être adressées 2 mois avant l'échéance de la mesure.

Un rapport de fin d'accompagnement est rédigé par le service gestionnaire sur la base de la trame départementale.

Tous les incidents, évènements indésirables impactant la vie du mineur pris en charge par la structure feront l'objet d'une information écrite immédiate transmise au service MNA.

Le candidat.e s'engage à appliquer les conditions de fin de prise en charge notifiées par le Conseil départemental.

3.9 Les moyens alloués au projet

3.9.1 Moyens humains

Le candidat doit garantir la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée (éducative, médico-social, insertion, psychologique)

Adapter le temps de présence des professionnels aux temps de présence des jeunes

Les candidats devront justifier des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de l'institution (organigramme, instances, structuration du siège).

3.9.2 Moyens financiers

La tarification donnera lieu à un prix de journée globalisée.

Les candidats devront proposer un prix de journée pour l'accompagnement à hauteur de 70 euros au maximum.

Les modalités de révision du prix de journée seront annuelles, et instruites par l'unité financement et qualité des établissements et services, dans le cadre du budget prévisionnel déposé.

L'instruction tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité de prise en charge éducative proposée et des efforts de mutualisation des moyens.

3.10 Les attendus :

3.10.1 Les délais de mise en œuvre du projet

L'ouverture effective des places est attendue avant juin 2024.

Le porteur devra :

- Présenter un calendrier de montée en charge
- Présenter sa stratégie immobilière

3.10.2 Suivi évaluation

- Le service gestionnaire sera en mesure de suivre l'organisation de l'accueil et de l'accompagnement et de fournir à tout moment, sous forme de tableaux de bord, un certain nombre de données quantitatives et qualitatives relatives :
 - Taux d'occupation et taux de rotation des flux
 - Nombre de jours moyen par jeune
 - État mensuel des accueils
 - Parcours et évolution des jeunes :
 - Bilan annule en santé/ inscriptions dans
 - Lieux de scolarisation
 - Citoyenneté
 - Insertion professionnelle
 - Situation administrative/ démarches entreprises
 - Orientation
 - Note d'incident et déclaration de fugue
 - Contrat jeunes majeurs

-Le service gestionnaire sera impliqué dans une démarche d'amélioration de la qualité, et d'adaptation du dispositif. Des échanges bilatéraux seront organisés à rythme régulier à cet effet avec le service mineur.es non accompagné.es

ANNEXE 1 : DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet qui ne doit pas excéder une trentaine de pages, et répondant aux différents items de la cotation :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire conformément au cahier des charges :
 - o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un préprojet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
 - o Un dossier relatif aux personnels comprenant (**cf. 2-3 Moyens humains**) :
 - Tableau des effectifs en équivalent temps plein par qualification et emploi
 - des fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif
 - Le plan de formation
 - L'organisation de l'équipe (planning)
 - o Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
-
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thème	Critères de jugement des offres	Points	Total
Projet	Pour les lots 1 et 2 : Modalités d'accompagnement éducatif et social et d'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie des mineur.es dans la perspective de leur orientation.	20	40
	Pour les lots 3 et 4 : Modalités d'accompagnement éducatif et social, de suivi des jeunes et sécurisation du parcours à visée d'insertion et d'autonomie des jeunes.	20	
	Pertinence de l'implantation géographique	5	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement garantissant un accueil réactif et bienveillant	15	
Expérience du candidat	Expérience relative à la protection de l'enfance (incluant expérience ou non avec le public Mineur.es Non Accompagné.es)	5	20
	Expérience relative au domaine social, médico-social, et insertion	5	
	Modalités de coopération et d'articulation avec d'autres acteur·rices intervenant sur le territoire. (Justice, éducation nationale, santé, insertion...)	10	
Capacité à faire	Mutualisation des moyens en interne	5	40
	Programmation du plan de recrutement des professionnels, formation et renforcement des compétences	10	
	Développement de la stratégie immobilière	10	
	Capacité à la réactivité pour la mise en œuvre du projet (calendrier de montée en charge), respect des délais attendus	10	
	Outils de pilotage évaluation indicateurs	5	
Financement du projet	Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et crédibilité du plan de financement	15	30
	Budget de fonctionnement cohérent (budget détaillé et commenté, respect du plafond fixé dans le cahier des charges)	15	
			130

